|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 85(Add.24)-F** |
|  | **22 octobre 2023** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1-b) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-b) Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;

Résolution **774 (CMR-19)** – Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

Introduction

Les administrations des pays membres de la RCC appuient les mesures techniques et opérationnelles visant à garantir la protection des récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) contre les brouillages causés par les stations des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz figurant dans le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[AS.GUIDANCE], qui contient des orientations concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz par les stations des services d'amateur et d'amateur par satellite.

Parallèlement, les administrations des pays membres de la RCC estiment que les mesures techniques et opérationnelles présentées dans le projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[AS.GUIDANCE] devraient permettre de garantir la compatibilité non seulement avec les récepteurs du SRNS à la surface de la Terre, mais aussi avec ceux aéroportés et spatioportés. Les administrations des pays membres de la RCC estiment en outre que des études complémentaires sont nécessaires concernant la compatibilité entre les services d'amateur et d'amateur par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active), à qui la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire.

Les administrations des pays membres de la RCC proposent de modifier la Résolution **774 (Rév.CMR-19)**, afin que les études complémentaires nécessaires pour garantir la protection des récepteurs du SRNS et du SETS (active) aéroportés et spatioportées puissent être menées et que les travaux relatifs à cette Recommandation se poursuivent. Les résultats de ces études devraient figurer dans le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-27, en vue d'envisager des mesures appropriées.

Propositions

Les administrations des pays membres de la RCC présentent les propositions ci-après concernant le point 9.1(9.1-b) de l'ordre du jour de la CMR-23, compte tenu des résultats des études menées sur cette question au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23.

NOC RCC/85A24A2/1

ARTICLES

**Motifs:** Pas de modification du Volume 1 du Règlement des radiocommunications.

NOC RCC/85A24A2/2

APPENDICES

**Motifs:** Pas de modification du Volume 2 du Règlement des radiocommunications.

MOD RCC/85A24A2/3

RÉSOLUTION 774 (RÉV.CMR-23)

Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans
la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection
du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre et espace-espace) et du service d'exploration de la Terre par satellite (active)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service d'amateur à titre secondaire;

*b)* que le service d'amateur par satellite (Terre vers espace) peut fonctionner dans la bande de fréquences 1 260‑1 270 MHz conformément au numéro **5.282**;

*c)* que la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est importante pour la communauté des radioamateurs et est utilisée depuis de nombreuses années pour diverses applications;

*d)* que la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans les sens espace vers Terre et espace-espace à titre primaire;

*e)* que les systèmes du SRNS utilisant la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz sont opérationnels, ou vont le devenir, dans diverses régions du monde, en vue de permettre une large gamme de nouveaux services de localisation par satellite, par exemple une amélioration de la précision et l'authentification de la position;

*f)* que la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) à titre primaire,

notant

*a)* que la Recommandation UIT-R M.1732 décrit les caractéristiques des systèmes fonctionnant dans les services d'amateur et d'amateur par satellite à utiliser pour les études de partage;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1044 devrait servir de guide pour les études de compatibilité entre les systèmes fonctionnant dans les services d'amateur et d'amateur par satellite et les systèmes fonctionnant dans d'autres services;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.1787 contient une description des systèmes du SRNS et des caractéristiques techniques des stations spatiales fonctionnant dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.1902 expose les caractéristiques et les critères de protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1904 expose les caractéristiques et les critères de protection des récepteurs du SRNS (espace-espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;

*f)* que la Recommandation UIT-R RS.2105 expose les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes du SETS (active) utilisant des attributions dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz;

*g)* que la Recommandation UIT-R RS.1166 expose les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz;

*h)* que le Rapport UIT-R M.2513 contient les études concernant la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) à titre primaire par les services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz,

reconnaissant

*a)* que certains cas de brouillages préjudiciables causés par des émissions du service d'amateur à des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) se sont produits et ont donné lieu à des enquêtes et à des instructions à l'intention de l'opérateur de la station brouilleuse pour qu'il soit mis fin aux émissions;

*b)* que le nombre de récepteurs du SRNS dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est actuellement limité dans certaines régions, mais qu'il va considérablement augmenter dans un avenir proche, en raison du déploiement ubiquitaire de récepteurs utilisés dans les applications grand public;

*c)* que, conformément au numéro **5.29**, les stations d'un service secondaire ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

*d)* que les administrations tireront parti de la disponibilité d'études et de lignes directrices sur la protection du SRNS (espace vers Terre et espace-espace) par les services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;

*e)* que certains récepteurs du SRNS dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz peuvent être équipés de la fonctionnalité de suppression des impulsions, ce qui peut faciliter le partage avec certaines applications du service d'amateur;

*f)* que le service d'amateur dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHzest actuellement utilisé pour la transmission de la voix, des données et des images de radioamateurs dans plusieurs pays européens et partout dans le monde, et peut transmettre divers types d'émissions, y compris des émissions large bande, continues ou présentant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) élevée,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à procéder à un examen détaillé des différents systèmes et des différentes applications utilisés dans le cadre des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;

2 à étudier, compte tenu des résultats de l'examen susmentionné, les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises pour garantir la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre et espace-espace) et le SETS (active) vis-à-vis des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz, sans envisager la suppression de ces attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-27, en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre en application du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus.

**Motifs:** Il est proposé de modifier la Résolution **774** **(CMR-19)**, afin que les études complémentaires nécessaires puissent être menées et que les travaux relatifs à la Recommandation UIT‑R M.[AS.GUIDANCE] puissent se poursuivre. Les résultats de ces études devraient figurer dans le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-27, en vue d'envisager des mesures appropriées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_